PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, au Bois de Vincennes, le 4. Octobre 1349.

(a) Mandement du Roy au Prevost de Paris & à tous les Justiciers du Royaume, de faire crier en leurs Jurisdictions, que tous Ouvriers des monoies, & Monoiers du serment de France se rendent pour ouvrer & monoier, aux monoies du Roy les plus prochaines, dans quinze jours.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, & à tous autres Justiciers, Sahu.

Nous vous Mandons & à chacun de vous, comme à luy apartiendra, que sur tout ce que vous pouvez messaire envers Nous, vous faciez crier en vos Jurislictionz, & ez lieux accoussumez, que touz Ouvriers de Monoies, & Monoiers du serment de France, soient pour ouvrer, & monoier en noz Monoies, desquelles ilz seront plus prochains, dedans quinze jours aprés le cris que vous aurez sait saire, sur peine d'estre privez de touz leurs privileges et franchises, & d'encourre envers Nous amende arbitraire. Et dessiz privileges et franchises, vous ne les laissez & soussirez aucuns des Ouvriers & Monoiers joyr aprés ledit cry, jusques à tant que il vous appere de la residence que ils auront faite, depuis ledit cry en noz Monoies, par Letres des Generaulx Maissers d'icelles, ou des Gardes de noz Monoies, esquelles ils auront ouvre & continué l'ouvraige d'icelles. Donné au Bois de Vincennes, le quatriéme jour d'Ostobre l'an de grace mil trois ceus quarante-neus. Ainsi signé par le Roy à la relation du Sire de Monty, & de Mons, Pierre de Becond. Et y estoit Enguerran du petit cellier Tresorier. MATHIEU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est à la Cour des monoies de Paris, Registre C. seuillet 60. nelv.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, au Bois de Vincennes, le 4. Octobre 1349. (a) Mandement du Roy aux Generaulx Maîtres de ses Monoies, portant que le nombre des Ouvriers & Monoiers estant considerablement diminué par mort, ils reçoivent à Ouvriers & Monoiers, tant du serment de France que d'autres sermens, des personnes convenables.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaulx Maîtres de noz Monoies. Salut.

Comme il soit venu à nostre cognoissance qu'il est allé de vie à trepassement si grand nombre d'Ouvriers & de Monoiers, tant du serment de France, comme d'autres sermens, que l'ouvraige de noz monoies est grandement amoindry & desavancé, par quoy Nous & nostre peuple sommes encourruz en tres grant domaige, & pourrions encore ou temps à venir, se pourvû n'y estoit. Nous vous Commettens & Mandons que pour l'avancement & accroissement de l'ouvraige de noz dites monoies, vous recevez à Ouvriers & Monnoiers, tant dudit serment de France, comme d'autres (b) personnes convenables à ce, tel nombre & si grant quantité, comme bon & prousitable vous semblera, & qu'il doit soussire, à ce que noz dites monoies soient soussissance semblera, & garnies d'Ouvriers & Monoiers, parquoy nous, &

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des monoies de Paris, seuillet 59. recle.

(b) Personnes convenables. Noyez cy-dessus l'Ordonance touchant les Moneiers, du 22. Mars 1339, avec la note à la page 140. le Mandement au Seneschal de Beaucaire, du 14. Novembre 1340, avec la note, à la page 152.